

# Synthèse des dossiers soumis à délibération du Conseil communautaire en application de l'article L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales

Séance du mercredi 27 septembre 2023 à 18 h

## FONCTION ADMINISTRATIVE

### 1. Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du mercredi 28 juin 2023

Il est proposé d'adopter le procès-verbal de la séance du mercredi 28 juin 2023 (*document ci-joint*).

### 2. Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Conformément au Code général des collectivités territoriales, la liste des décisions prises par Monsieur le Président, en vertu des délégations qui lui ont été données par le Conseil communautaire, vous est communiquée (*document ci-joint*).

### 3. Modification des statuts de Cœur de France : ajout de la compétence « santé »

Afin de répondre à une demande des professionnels de santé qui exercent à la Maison de santé pluridisciplinaire de Saint-Amand-Montrond et face à la désertification médicale du territoire, il est proposé de modifier la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » de la Communauté de communes Cœur de France ainsi :

- a) Création, aménagement et gestion de la maison de santé pluridisciplinaire située à Saint-Amand-Montrond dont le financement de l'agent d'accueil de la MSP à hauteur de 1 ETP annuel
- b) Conventionnement de fidélisation avec les étudiants en médecine permettant de verser une bourse mensuelle en échange de l'engagement à servir sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de France pour une durée déterminée.

### 4. Ressources humaines : mise à jour du tableau des effectifs

Pour pouvoir répondre aux besoins de Cœur de France en matière de personnel, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs (*ci-joint*).

Les modifications consistent en la création d'un poste d'agent de maîtrise pour promouvoir un agent.

### 5. Mise à jour du règlement intérieur de sécurité

Dans le cadre de l'article 4121-1 du Code du Travail, l'autorité territoriale est tenue par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses agents.

En septembre 2020, un règlement intérieur de sécurité a été rédigé. Sa mise à jour a été soumise à la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de travail (F3SCT) du Centre de Gestion du Cher qui a émis un avis favorable à l'unanimité.

Il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte de la mise à jour de ce document (*ci-joint*).

#### **6. Présentation du rapport d'activité de Cœur de France – Année 2022**

L'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'un rapport annuel retraçant l'activité de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est transmis à chaque commune membre avec le compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Il est demandé au Conseil communautaire de prendre acte de la communication du rapport de l'année 2022 (*document ci-joint*).

#### **7. Mise en place d'un fonds de concours avec la Ville de Saint-Amand-Montrond pour la suppression de l'éclairage public place Roland Garros**

Par délibération du 22 juin 2023, la Ville de Saint-Amand-Montrond a décidé de verser une participation financière sous la forme d'un fonds de concours pour la suppression de l'éclairage public, Place Roland Garros d'un montant estimatif de 1 559 € HT.

Cœur de France paiera la totalité des travaux et demandera à la Ville de Saint-Amand-Montrond de verser 50 % du montant hors taxes restant à la charge de Cœur de France.

Il est demandé au Conseil communautaire de voter ce fonds de concours.

#### **8. Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération des locaux appartenant à une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) occupés par une maison de santé**

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux qui appartiennent à une collectivité locale ou à un EPCI qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé.

Il est demandé au Conseil communautaire de voter cette exonération à 100 %.

#### **9. Décisions modificatives**

##### **a. N° 2/2023 : Budget principal**

Le budget primitif a été voté le 5 avril 2023. Afin d'ajuster les crédits, en fonction de l'avancement des projets et des ajustements, il est nécessaire de voter une décision modificative (*tableau ci-joint*).

##### **b. N° 2/2023 Budget annexe « assainissement »**

Afin de régulariser les amortissements sur certaines opérations, il est nécessaire de voter une décision modificative (*tableau ci-joint*).

c. N° 1/2023 Budget annexe « Citoyens français itinérants »

Afin d'acheter le terrain pour la construction de la nouvelle aire d'accueil, il est nécessaire d'inscrire des crédits supplémentaires (*tableau ci-joint*).

d. N° 2/2023 Budget annexe « gestion du tourisme »

Afin de verser la taxe additionnelle 2022 au Conseil départemental, il est nécessaire de faire un virement de crédits de 1 150 € (*tableau ci-joint*).

## 1. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

### **10. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat- PLUi-H : modification simplifiée n° 2 : modalités de mise à disposition**

Par arrêté n°25/2023 en date du 21 février 2023, le Président de la Communauté de Communes Coeur de France a prescrit la modification simplifiée n° 2 du PLUi-H approuvé le 30 juin 2021. Il est donc nécessaire de fixer les modalités de mise à disposition.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi-H (*notice explicative ci-jointe*).

### **11. Acquisition de parcelles pour la réalisation de la nouvelle aire d'accueil des Citoyens français itinérants**

Par arrêté n°19/2021 en date du 18 février 2021, il a été décidé de fermer définitivement l'aire d'accueil des Fromenteaux, à Saint-Amand-Montrond. Depuis, la Communauté de communes est à la recherche d'un nouveau site mieux adapté au projet.

Pour sa réalisation, la Communauté de communes Cœur de France a ciblé des parcelles à la sortie de la Ville de Saint-Amand-Montrond, au lieu-dit « Les Aures », le long de la RD 951. Il s'agit des parcelles C 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53, pour une superficie totale de 20 550 m<sup>2</sup> et un montant total de 57 900 €.

Par courrier du 23 novembre 2021, la SAFER a été missionné pour faciliter l'acquisition auprès des propriétaires.

Il est demandé au Conseil communautaire de valider cette acquisition.

### **12. Régularisation foncière suite à la construction de la station d'épuration de Meillant**

Suite à la construction de la STEP de Meillant, en service depuis décembre 2021, il s'avère qu'une régularisation foncière est nécessaire.

En effet, pour permettre la réalisation du projet, le périmètre a dû être modifié. Une clôture a été édifiée mais le foncier appartient toujours à la commune de Meillant.

Il est donc nécessaire de régulariser la situation et d'acquérir la parcelle AA 165, d'une superficie de 99 m<sup>2</sup>.

Le 28 août 2023, le Conseil municipal de Meillant a émis un avis favorable à la cession à l'euro symbolique.

Il est demandé au Conseil communautaire d'accepter cette proposition d'achat.

### **13. Avis sur le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) arrêté du Pays Berry Saint-Amandois**

Par délibération en date du 19 juin 2023, le Comité Syndical du Pays Berry Saint-Amandois a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territorial.

Selon l'article R.143-4 du Code de l'urbanisme, les EPCI ont 3 mois pour émettre un avis sur ce projet.

Il est demandé au Conseil Communautaire de donner un avis sur ce projet (*synthèse ci-jointe*).

### **14. Avis d'un projet photovoltaïque sur la commune de Bruère-Allichamps**

La société SOLEIA BAL a déposé le 30 janvier 2023 un permis de construire auprès de la Préfecture, relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit Champ Vacher / Les Tailles, sur la commune de Bruère-Allichamps.

Conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-7 du Code de l'environnement, le Conseil communautaire est sollicité pour donner son avis dans le cadre de l'instruction du PC n°018 038 23 M0001, au titre de l'évaluation environnementale (*étude d'impact ci-jointe*).

Il est demandé au Conseil Communautaire de donner son avis sur ce projet.

### **15. Avis sur l'arrêt de la modification n° 1 du PLUI de la Communauté de communes des 3 Provinces**

Par délibération en date du 28 juin 2022, le Conseil Communautaire a prescrit la modification n°1 du PLUi.

Comme le prévoit l'article L.153-36 à L.153-40 du Code de l'urbanisme, le dossier est transmis aux Personnes Publiques Associées pour avis dans les 3 mois à compter de la réception du dossier, soit le 24 octobre 2023. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Il est demandé au Conseil Communautaire de donner un avis (*notice ci-jointe*).

## **1. EAU- ÉNERGIE**

### **16. Rapport du délégataire Véolia eau 2022 du service public d'assainissement collectif**

La loi Mazeaud n° 95-127 du 8 février 1995 modifiant la loi Sapin n° 93-122 du 29 juin 1993, ainsi que l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en application de la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002, oblige les délégataires et concessionnaires à produire chaque année un rapport permettant aux collectivités délégantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il est demandé au Conseil communautaire de prendre acte de la communication du rapport 2022 de Véolia (*document ci-joint*).

### **17. Rapport du délégataire Véolia eau 2022 du service public d'assainissement non collectif**

La loi Mazeaud n° 95-127 du 8 février 1995 modifiant la loi Sapin n° 93-122 du 29 juin 1993, ainsi que l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en application de la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002, oblige les délégataires et concessionnaires à produire chaque année un rapport permettant aux collectivités délégantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il est demandé au Conseil communautaire de prendre acte de la communication du rapport 2022 de Véolia (*document ci-joint*).

### **18. Rapport du service public 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif**

Les articles D. 2224-1 à D. 224-5 du Code général des collectivités territoriales stipulent que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement, celui-ci vous est transmis (*document ci-joint*).

### **19. Rapport du service public 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif**

Les articles D. 2224-1 à D. 224-5 du Code général des collectivités territoriales stipulent que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement non collectif celui-ci vous est transmis (*document ci-joint*).

### **20. Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagement Hydraulique sur l'Arnon (SIRAH sur l'Arnon) : élargissement du périmètre**

Le Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon étend son périmètre en intégrant 5 communes de la Communauté de communes de La Châtre / Sainte-Sévère.

Le SIRAH doit ainsi modifier ses statuts et désigner 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

Il est demandé au Conseil communautaire de donner son avis sur la modification des statuts du SIRAH sur l'Arnon.

### **21. Avis sur la demande d'autorisation environnementale du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A) relatif au projet de contrat territorial**

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents (SIAB3A) a déposé une déclaration d'intérêt général et une demande d'autorisation environnementale pour les travaux découlant du contrat territorial milieux aquatiques.

Un avis d'enquête publique a été envoyé aux présidents des EPCI membres du SIAB3A et aux

communes concernées, à savoir Bessais-le-Fromental et Vernais pour Cœur de France ; il est actuellement affiché sur la borne interactive de Cœur de France.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Bessais-le-Fromental : restauration du lit mineur de l'Auron, au niveau des lieux-dits Bernon, Le Colombier et La Font Redon. Travaux prévus pour 2026,
- Vernais : restauration d'une zone humide, à proximité du lieu-dit Le Sabre. Travaux prévus pour 2025. Concertation à mener avec les propriétaires des parcelles.

L'enquête publique se déroule du 31 août 2023 au 3 octobre 2023.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-248, il est demandé au Conseil communautaire de donner un avis sur cette demande d'autorisation environnementale.

## **22. Rétrocession du système d'assainissement des bâtiments communaux de la commune de Marçais**

Le système d'assainissement des bâtiments communaux de la commune de Marçais a fait l'objet d'une réfection complète par Cœur de France en 2022.

Le nouvel équipement, d'une capacité de 35 équivalents habitants, est composé des éléments suivants :

- un dégrilleur manuel intégré à une chasse à clapet,
- un système de répartition des effluents,
- un étage de filtres verticaux plantés de roseaux de 52,5 m<sup>2</sup>,
- une zone de rejet végétalisé de 200 m<sup>2</sup>.

Initialement inclus dans le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de Cœur de France, ce dispositif ne traite que des effluents issus de bâtiments communaux, c'est-à-dire d'un seul et même propriétaire. Cette installation relève par conséquent de l'assainissement non collectif.

Il est proposé au Conseil communautaire de rétrocéder ces ouvrages à la commune de Marçais qui en assurera l'entretien.

## **23. Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) : produit fiscal 2024**

En vue de calculer le montant de la taxe GEMAPI, il convient de déclarer le montant des dépenses liées à cette compétence pour l'année 2024, à savoir :

- Participation financière auprès des syndicats suivants :
  - SIAB3A : 6 963 €
  - SIRAH sur l'Arnon : 1 295 €
  - Canal de Berry : 8 946 €

- Prestations réalisées par l’Etablissement Public Loire, sur la rivière Cher, comprenant :
  - Animation du programme d’études préalables au Programme d’Action et de Prévention des Inondations (PAPI), élaboration du PAPI et des études environnementales : 5 221 €
  - Recensement et matérialisation des repères de crues, élaboration et mise en œuvre d’une stratégie de communication, sensibilisation à l’échelle des scolaires, étude hydraulique sur les risques d’inondations liés aux débordements de la Marmande : 20 268 €
  - Elaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PIS) : 4 600 €

soit un total de dépenses qui s’élève à **47 293 €**.

Il est demandé au Conseil communautaire de valider le montant à inscrire pour la taxe GEMAPI 2024.

## 2. ÉCONOMIE

### **24. Convention de financement des actions en faveur des métiers d’art entre la Ville de Saint-Amand-Montrond et la Communauté de communes Cœur de France**

Depuis 2010, la Communauté de communes Cœur de France est labellisée « Pôle d’excellence des Métiers d’Art » et la Ville de Saint-Amand-Montrond adhère à l’association « Villes et Métiers d’Art » depuis 1996.

Afin de poursuivre les efforts et valoriser les Métiers d’Art auprès du public, la Ville de Saint-Amand-Montrond a décidé d’organiser en 2024 une rencontre des professionnels des Métiers d’Art. Avant cette rencontre, de nombreuses manifestations seront mises en place afin de sensibiliser le public à cette thématique.

Dans son projet de territoire, la Communauté de communes Cœur de France s’est engagée à aider la Ville sur les actions engagées autour de cette rencontre des professionnels des Métiers d’Art.

Afin de fixer les conditions et modalités de financement de ces actions relevant des Métiers d’Art, il convient de passer une convention (*joint à la synthèse*)

## 3. ATTRACTIVITÉ

### **25. Désignation des représentants au Groupe d’Action Locale Leader (GAL LEADER) 2023 – 2027**

Le syndicat de Pays a été retenu pour un nouveau programme LEADER sur la période 2023 – 2027. Ce programme est supporté juridiquement par le syndicat de pays mais c’est le Groupe d’Action Locale (GAL LEADER) qui est l’organe décisionnel et qui assure le pilotage général et sélectionne les opérations à financer.

Le GAL comprendra 17 membres répartis en 2 collèges :

- un collège d’acteurs publics représentant les principales collectivités du territoire,
- un collège des acteurs privés socio-économique du territoire représentatifs des thèmes qui seront abordés dans la stratégie de cette programmation.

Les membres du comité de pilotage de la candidature ont souhaité une représentation de Cœur de France ( 1 titulaire et 1 suppléant).

Il est demandé au Conseil communautaire de désigner ses représentants.

**26. Convention de partenariat avec le Comité départemental de randonnées pédestre du Cher pour la mise en place de boucles de randonnée sur le territoire de Cœur de France**

Dans le cadre de sa compétence « chemins de randonnée » et dans la continuité du chemin Meillant/Tronçais, il a été décidé de créer des boucles de randonnées sur les 19 communes du territoire.

Afin de bénéficier d'une expertise dans la randonnée, Cœur de France a sollicité le Comité départemental de randonnée du Cher.

Pour définir les modalités de collaboration, il convient de passer une convention (*joint à la synthèse*).

**4. CADRE DE VIE**

**27. Rapport du délégataire Récréa 2022 du service public de la gestion du Centre aqualudique Balnéor**

La loi Mazeaud n° 95-127 du 8 février 1995 modifiant la loi Sapin n° 93-122 du 29 juin 1993, ainsi que l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en application de la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002, oblige les délégataires et concessionnaires à produire chaque année un rapport permettant aux collectivités délégantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il est demandé au Conseil communautaire de prendre acte de la communication du rapport de Récréa (*document ci-joint*).

**28. Communication du rapport d'activité 2022 du Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SMIRTOM)**

La loi Mazeaud n° 95-127 du 8 février 1995 modifiant la loi Sapin n° 93-122 du 29 juin 1993, ainsi que l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en application de la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002, oblige les délégataires et concessionnaires à produire chaque année un rapport permettant aux collectivités délégantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il est demandé au Conseil communautaire de prendre acte de la communication du rapport du SMIRTOM (*document ci-joint*).